

LIVRE BLANC

Tout ce que vous devez savoir sur le

Fonds Commun de Placement d'Entreprise



SOMMAIRE

1. Q	uelles entreprises peuvent proposer de l'épargne salariale?	3
2. Q	u'est-ce qu'un FCPE ?	4
2.1	Quels sont les différents types de FCPE ?	4
2.2	Quels sont les textes légaux ou règlementaires du FCPE ?	5
3. Le	Conseil de surveillance du FCPE	6
3.1	Quel est le rôle du conseil de surveillance de FCPE ?	6
3.2	Quels sont les membres du conseil de surveillance ?	7
3.3	Comment sont élus les représentants des salariés au conseil de surveillance ?	9
3.4	Comment organiser les élections du conseil de surveillance ?	9
3.5	Les réunions du conseil de surveillance des FCPE ?	13
4. Q	uel mode de vote choisir ?	15
4.1	L'élection des membres du Conseil de surveillance	15
4.2	Les réunions du Conseil de surveillance	16
5. Co	onclusion	17

1. Quelles entreprises peuvent proposer de l'épargne salariale ?

L'épargne salariale (PEE/PERCO/PER Collectif) est accessible à toutes entreprises sans restriction de taille, d'activité ou de forme juridique à partir du moment où elles emploient au moins 1 salarié.

La taille de l'entreprise jouera sur sa mise en place :

- Pour les entreprises, de moins de 10 salariés, non pourvues de représentants du personnel, l'employeur peut la mettre en place de façon unilatérale.
- Pour les entreprises de 11 salariés et plus dotées d'un Comité Social et Economique sa mise en place doit être négociée. En cas d'échec des négociations l'employeur pourra de façon unilatérale mettre en place un plan d'épargne salariale.



La loi ASAP en complément de la loi PACTE impose aux branches de négocier des dispositifs clés en main de participation, d'intéressement mais également de PEI, afin de favoriser la mise en place de l'épargne salariale dans les petites entreprises et ce, avant le 31 décembre 2021.

2.Qu'est-ce qu'un FCPE?

FCPE ou **Fonds Commun de Placement d'Entreprise** est un support d'investissement proposé exclusivement à des salariés. C'est l'un des supports d'investissement de l'épargne salariale.

L'objectif d'un FCPE est la fructification de l'argent dont le but est de recevoir des bénéfices. Une société de gestion travaillant sous la supervision de l'AMF et l'autorité des marchés financiers, le bloque et l'investit en bourse.

L'entreprise sélectionne et propose à ses salariés différents fonds où ils peuvent investir. Le salarié de son côté peut investir dans un ou plusieurs fonds proposés.

2.1 Quels sont les différents types de FCPE ?

Deux fonds communs de placement d'entreprise existent :



Les FCPE diversifiés : Fonds constitués de titres dont seulement 1/3 peut faire l'objet d'un investissement d'entreprise.



Les FCPE d'actionnariat salarié : Fonds constitués par des titres de l'entreprise à plus de 1/3.

Les FCPE diversifiés sont, eux-mêmes, classés en différentes catégories selon les règles d'investissement et la composition du portefeuille (part respective des actions, des obligations, des titres monétaires, des titres nationaux européens et internationaux).

Les FCPE sont ainsi "profilés" en fonction des rendements potentiels, des types, des niveaux de risque et de l'horizon de placement auxquels ils correspondent.

Les FCPE ont deux particularités :

- L'argent doit provenir exclusivement d'une épargne salariale.
- Ils doivent disposer d'un conseil de surveillance.

2.2 Quels sont les textes légaux ou règlementaires du FCPE ?



Les FCPE sont encadrés juridiquement par :

- Le Code Monétaire et Financier qui règlemente les FCPE ainsi que ses conseils de surveillance. (Articles L214-24-35, L214-164, L214-165 et L214-165-1)
- L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui contrôle les sociétés de gestion auprès desquelles sont confiées la gestion des actifs. Le règlement général de l'AMF définit notamment le contenu du rapport annuel adopté par le conseil de surveillance.
- Le code du travail : les articles L3332-15 à L3332-17-1 relatif à la composition et la gestion du plan d'épargne salariale ou bien encore l'article L3332-16 dans le cas d'un FCPE de reprise.

3.Le Conseil de surveillance du FCPE

3.1 Quel est le rôle du conseil de surveillance de FCPE?

L'article L214-164 du code monétaire et financier, modifié par l'Ordonnance N°2019-1067 du 21 octobre 2019 précise les missions du conseil de surveillance :

- Il est chargé de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE,
- Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation,
- Il prend part aux décisions de modifications du règlement conformément au règlement du fonds,
- Il peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droit ou intérêts des porteurs,
- Il exerce les droits de vote attachés aux titres des fonds d'actionnariat.

Il n'a cependant pas de responsabilité dans la gestion financière réalisée par la société de gestion dans le cadre du règlement du fonds.

Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

3.2 Quels sont les membres du conseil de surveillance?

Le conseil de surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

- Les représentants de l'entreprise sont nommés par la direction.
- Les salariés représentant les porteurs de parts sont élus par les salariés porteurs de parts.

Le président du conseil de surveillance est élu parmi les représentants des porteurs de parts, par les membres du conseil de surveillance.



Rôle du président :

- Peut représenter les membres absents pour lesquels il a reçu un pouvoir préalablement à la réunion.
- Peut disposer d'une voix prépondérante, si le règlement du FCPE le prévoit, en cas d'égalité des votes
- Doit co-signer les procès-verbaux

La Formation des membres du conseil de surveillance?

Les membres du Conseil de surveillance bénéficient dans les 6 mois suivant leur prise de fonction, d'une formation économique, financière et juridique d'une durée de 3 jours.

Cette formation est dispensée par un organisme agréé (liste arrêtée par les pouvoirs publics).

Le temps consacré à cette formation économique, financière et juridique compris dans le temps de travail est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Ce congé de formation est de droit à moins que l'employeur estime que l'absence causée par cette formation peut entraîner des conséquences préjudiciables sur la production et la bonne marche de l'entreprise, et ce après avis conforme du CSE.

Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue dont elles sont redevables.

L'employeur doit-il accorder des heures de délégation pour les représentants ?

La prise en charge des frais de déplacement ou la rémunération du temps consacrée aux réunions des conseils de surveillance sont laissées à l'appréciation de l'employeur qui peut alors décider d'appliquer les règles suivantes relatives à la participation aux assemblées générales de l'entreprise :

« L'employeur est tenu de laisser à tout salarié choisi ou désigné pour participer aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise le temps nécessaire pour se rendre et participer à ces réunions. L'employeur n'a pas l'obligation de rémunérer le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice du mandat de représentation, ni de prendre à sa charge les frais de déplacement du salarié mandaté »

3.3 Comment sont élus les représentants des salariés au conseil de surveillance ?

Les salariés représentant les porteurs de parts étaient jusqu'au 31/12/2020 nommés par les organisations syndicales ou les représentants du personnel élus. Ils étaient élus pour un mandat de 1 ou 2 ans selon le FCPE.

L'article 165 de la loi PACTE du 22 mai 2019 dont l'entrée en vigueur s'est faite le 1^{er} janvier 2021 dispose dorénavant que les salariés représentant les porteurs de parts (eux même porteur de parts) au conseil de surveillance seront systématiquement élus sur la base d'une voix pour chaque part détenue. Dans les faits cela impose d'organiser de nouvelles élections des représentants de porteurs de parts.



3.4 Comment organiser les élections du conseil de surveillance ?

En l'absence de précisions sur les modalités d'organisation et de mise en œuvre de l'élection, sauf l'obligation d'organiser les opérations de vote « hors présence des représentants de l'entreprise », celles-ci relèvent du règlement du fonds.

Spécificités:

- Les élections se tiennent uniquement sur un tour,
- Chaque porteur de parts dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts détenues,
- Possibilité pour le porteur de parts de se faire représenter,
- Possibilité d'avoir plusieurs collèges,
- Le scrutin peut être un scrutin de listes ou un scrutin plurinominal.

Attention lors d'un scrutin plurinominal, un certain nombre de sièges sont réservés (par pays dans le cas d'une entreprise internationale) ou en cas de fonds à plusieurs compartiments.

En premier lieu afin de définir le règlement électoral il est nécessaire de connaître **l'encadrement juridique** de ces élections et notamment :



- Les articles L214-164 et L214-165 du Code Monétaire et Financier,
- Le règlement du Plan d'Epargne Entreprise,
- Le règlement du fonds qui précise les modalités de désignation de son conseil de surveillance.

Durée des mandats des membres du conseil de surveillance :

La durée des mandats est fixée par le règlement du ou des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

A défaut, et conformément à l'article 9 de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000 la durée du mandat est fixée à 2 ans.

Titulaires et suppléants :

Le conseil de surveillance est composé de membres titulaires et de suppléants désignés dans les mêmes conditions (candidats en binômes). Le suppléant assiste aux réunions en cas d'absence de titulaire. Faut-il introduire dans la désignation des représentants une règle de parité homme-femme ?

La loi du 27 janvier 2011, dite « Loi Copé-Zimmermann » introduit la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein notamment des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

Les entreprises cotées, les sociétés de plus de 500 salariés ou avec un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'Euros doivent respecter un quota de 40% de femmes dans leurs conseils d'administration et conseils de surveillance des entreprises. En cas de manquement à cette obligation, les nominations non-conformes sont annulées.

La loi PACTE dans son article 189 a introduit la sanction de la nullité des délibérations rendues par des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés cotées ne respectant pas leurs obligations de parité

Les sanctions prévues en cas de non-respect des règles de représentation équilibrée hommes-femmes au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont renforcées.

Toutefois, les membres du conseil d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour les règles de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.



La représentativité équilibrée des hommes et des femmes peut être inscrite dans le règlement du fonds ou dans le règlement électoral de celui-ci.

Quelles modalités de remplacement à prévoir, en cas de départ d'un représentant des porteurs de parts ?

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus.

Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Que se passe-t-il si le conseil de surveillance ne peut se réunir ?

Après une première convocation n'ayant pas permis de réunir valablement le Conseil, une deuxième convocation est effectuée.

Si le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni après cette seconde convocation, la société de gestion établira un procès-verbal de carence.

Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être **constitué sur son initiative**, ou celle de l'entreprise ou celle d'un porteur de parts dans les conditions prévues par le règlement du fonds concerné.

Si un nouveau Conseil de surveillance ne peut être constitué, la société de gestion en accord avec le dépositaire, pourra décider de transférer les actifs du fonds concerné vers un autre fonds multi-entreprises.

3.5 Les réunions du conseil de surveillance des FCPE?



Au moins une fois par an, le Conseil de surveillance doit se réunir pour :

- Élire parmi ses membres le Président du Conseil de surveillance qui doit être obligatoirement un membre salarié représentant les porteurs de parts
- Approuver par quitus la gestion financière et administrative du FCPE à l'issue de la présentation faite par les représentants de la société de gestion
- Adopter le rapport annuel du FCPE

Occasionnellement, le Conseil de surveillance peut se réunir pour :

- Approuver les opérations de fusions, scissions, liquidations du FCPE et les autres évolutions apportées au FCPE, dans les cas prévus par le règlement du fonds
- Exercer les droits de vote et décide de l'apport des titres aux offres publiques d'achat (OPA) ou d'échange (OPE). À cet effet, le Conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs mandataires chargé(s) de représenter le FCPE aux Assemblées générales de l'entreprise. Dans la pratique, le mandataire désigné est le plus souvent le Président du Conseil de surveillance

Qui décide et organise les réunions du conseil de surveillance ?

Lors de la première réunion, la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit :

- Sur convocation de son président,
- À la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- Sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire

Qui est convoqué :

Les membres du conseil de surveillance à savoir des salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et des représentants de l'entreprise.

Le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du Conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du Conseil de surveillance, porteurs de parts ou par le président du conseil. Les pouvoirs seront annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le PV de la réunion.

Cette procuration n'est effective que pour une seule réunion.

Outre ces représentants de droit, peuvent également participer à ces réunions :

- un ou des représentants de la société de gestion,
- un ou des représentants du dépositaire.

4. Quel mode de vote choisir?

En fonction des us et coutumes de l'entreprise, de la typologie des électeurs, du nombre d'électeurs, de la durée des élections, du niveau de risque, toutes les solutions existent. L'objectif étant d'assurer la meilleure participation possible et de respecter le cadre légal et vos accords réglementaires.

4.1 L'élection des membres du Conseil de surveillance

• Le vote électronique

Le vote électronique ou vote par internet est un moyen de vote totalement dématérialisé.

Des codes d'accès personnels et l'adresse URL de connexion sont envoyés aux électeurs (par courrier, mail ou sms). Le vote peut s'effectuer sans déplacement, à partir de n'importe quel terminal, il suffit d'une connexion internet.

Le comptage des expressions de vote et la constitution des émargements, sont automatisés à l'aide de systèmes informatiques distincts garantissant :

- Le secret du vote : l'anonymat de l'électeur et la confidentialité du vote.
- L'unicité du vote.
- L'accessibilité au vote pour tous : non voyant, handicapé.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance est un mode de vote qui permet aux électeurs de pouvoir voter à distance.

Les électeurs choisissent leur bulletin de vote qu'ils insèrent dans une enveloppe de vote, puis dans une enveloppe d'émargement.

Une enveloppe *préaffranchie* permet de renvoyer son expression de vote sur le lieu de dépouillement.

Il existe une solution de dépouillement par lecture optique. Cela permet de fluidifier et d'automatiser la gestion des émargements (grâce un QR Code) et des expressions de vote. Les résultats et les PV personnalisés sont aussitôt générés.

Le vote physique

Un vote physique ou présentiel est un vote qui se déroule exclusivement sur un lieu précis.

Les électeurs doivent s'y rendre pour voter. Le lieu ainsi que la procédure de vote sont indiqués dans le protocole d'accord préélectorale.

• Le vote mixte ou hybride

Cumul de plusieurs canaux électoraux (vote électronique, par correspondance ou physique), le vote hybride est une solution pédagogique pour initier au vote électronique, toucher un maximum d'électeurs et permettant une liberté aux électeurs sur leur choix de vote en retenant la solution la plus adaptée.

4.2 Les réunions du Conseil de surveillance

Le Code de commerce exige, pour la tenue des réunions du conseil de surveillance, la présence physique de leurs membres.

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (dite loi «Breton» Loi N°2005-842 du 26 juillet 2005) a assoupli les exigences légales de participation à distance en étendant la possibilité pour des administrateurs de participer au Conseil par des moyens de télécommunication.

Condition à respecter : les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elle prévoit, ainsi, que la participation à distance aux réunions du conseil de surveillance est possible, à défaut de clause contraire des statuts et sous réserve que le règlement intérieur de ce conseil le prévoit (Art L 225-37 et L225-82 du code de commerce).

5. Conclusion

La mise en place de vos opérations de vote au sein d'une entreprise est chronophage, parfois source de tensions et susciter certaines appréhensions.

La maîtrise du cadre légal constitue un enjeu majeur afin d'éviter toute contestation.

Face à cet enjeu, **la solution KEYVOTE** vous accompagne tout au long de vos opérations de votes :

- Choix technologique
- Assistance juridique
- Aide organisationnelle
- Respect du cadre légal
- Conformité RGPD
- Implication environnementale (recyclage des déchets, campagne écogestes, matériaux respectueux de l'environnement)
- Respect du cadre sociétal
- Présentation de solutions aux partenaires sociaux
- Formation aux outils
- Suivi de production (mise en place, contrôles, clôture, archivage...)
- Génération automatique des résultats
- > Assistance aux électeurs



La marque ALMA CONSULTANT

SAS au capital de 126 000 €

Parc Gutenberg – 2 bis voie La Cardon
91120 PALAISEAU

Tél: 01 60 13 55 90 - Fax: 01 60 13 55 99

Siège social : 16 rue Rottembourg - 75012 PARIS RCS PARIS 897 824 256 Code APE 6202 A





